

République Française
Département des Hautes-Alpes



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20210330-D2021_32-DE

Reçu le 07/04/2021

Publié le 07/04/2021

Délibération
N°2021-32 du 30 mars 2021

OBJET : Administration Générale - Règlement de mutualisation de matériels roulants entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc CHIAPPONI

Annexe : Règlement de mise à disposition de matériels

Le 30 mars 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 24 mars 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 34

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSEY, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ

Est absent : M. Gabriel LÉON

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-02-03-003 du 03 février 2021 approuvant les statuts de la CCB,

Vu, l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, permettant aux EPCI à fiscalité propre d'acquérir du matériel pouvant servir aux besoins de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres et, précisant que cette faculté est ouverte quand bien même l'EPCI à fiscalité propre ne serait doté d'aucune compétence pour laquelle le matériel est nécessaire.

AR Prefecture

005-240500439-20210330-D2021_32-DE
Reçu le 07/04/2021
Publié le 07/04/2021

Considérant l'opportunité de mettre à disposition 3 véhicules de service appartenant à la Communauté de communes du Briançonnais et stationnant devant le siège des Cordeliers, aux agents administratifs de la mairie de Briançon,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions organisationnelle et financière de cette mise à disposition,

Vu le règlement de mise à disposition de matériels (véhicules de services) entre la communauté de communes et la commune de Briançon, annexé à la présente,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 23 mars 2021 ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement annexé à la présente délibération,
- **Fixe** un tarif à l'heure pour la mise à disposition de 4 €/h,
- **Autorise** le Président ou son représentant, 1^{er} Vice-Président, à signer cette convention et tout document s'y rapportant,
- **Autorise** Le Président de la communauté de communes du Briançonnais à facturer au Maire de la Commune de Briançon tous les semestres, les mises à disposition des véhicules de service.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **07 AVR. 2021**
Date affichage : **07 AVR. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS (VEHICULES DE SERVICE)

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS ET LA COMMUNE
DE BRIANÇON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté de communes du Briançonnais

Dont le siège est sis Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, identifiée au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son 1^{er} Vice-président en exercice, Guy Hermitte, agissant en vertu de la délibération n°XX du XX mars 2021,

Dénommée ci-après « la CCB », d'une part,

ET

La commune de Briançon

Dont le siège est sis Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal ;

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu, l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, permettant aux EPCI à fiscalité propre d'acquérir du matériel pouvant servir aux besoins de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres et, précisant que cette faculté est ouverte quand bien même l'EPCI à fiscalité propre ne serait doté d'aucune compétence pour laquelle le matériel est nécessaire.

Considérant la nécessité d'optimiser l'utilisation de ses moyens matériels, la communauté de communes du Briançonnais a décidé de mettre à disposition de la Commune de Briançon trois véhicules légers de service.

Cette mise à disposition objet du présent règlement est régie comme suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de **mise en commun de trois véhicules de service appartenant à la CCB.**

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Cette **mise en commun** des biens est **placée sous la responsabilité de la CCB.**

Les trois véhicules de service de la CCB faisant l'objet de la présente **mise en commun** sont les suivants :

- Peugeot 206 immatriculée AQ 977 VX
- Peugeot 207 immatriculée AP 831 KP
- Renault ZOE immatriculée DD 560 VY

ARTICLE 3. REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES

Seuls les agents du siège administratif de la commune de Briançon **autorisés par la CCB pourront** utiliser les véhicules mis à disposition mutualisés. L'utilisation d'un véhicule communautaire doit impérativement correspondre **aux nécessités du service.** L'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles **est strictement interdit.**

ARTICLE 4. CONDITIONS PREALABLES D'UTILISATION DES VEHICULES

Les véhicules **doivent être réservés avant tout déplacement** sur l'intranet auprès de l'accueil au rez de chaussée de la Communauté de Communes. Ils devront également se conformer au règlement d'utilisation des véhicules de service (carnet de bord, signalement de tout dommage, etc.). Les clés et documents de chaque véhicule sont mis à disposition à côté de la photocopieuse du 2^{ème} étage, de la communauté de Communes.

Il est rappelé que :

- Toute personne utilisant un véhicule de service doit impérativement être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité,
- Les dispositions du Code de la Route s'appliquent dans leur ensemble aux personnes qui utilisent les véhicules de service. Le conducteur est personnellement responsable des infractions routières qu'il commet avec le véhicule. Ainsi, il doit s'acquitter, lui-même, des amendes qui lui sont infligées et subir les éventuelles sanctions pénales (retrait de point, suspension de permis, ...),

- En outre, le conducteur doit être en possession des documents de bord (Carnet de bord, carte grise, carte verte) mais il est interdit de laisser ces documents dans le véhicule en stationnement.

005-240508428-00010378-03001-38-DE
Reçu le 07/04/2021
00140000070072021

ARTICLE 5. UTILISATION DU CARNET DE BORD

Afin de contrôler l'utilisation qui est faite des véhicules, la tenue du carnet de bord est exigée pour chaque déplacement. Il doit systématiquement mentionner :

- Le lieu et la date de la prise en charge du véhicule ainsi que tout renseignement afférent au véhicule (état général au moment de la prise de possession),
- Le nom du conducteur, ce dernier attestant, sous sa responsabilité, l'exactitude des renseignements mentionnés,
- Les heures précises de prise en charge et de restitution du véhicule.

Problèmes rencontrés :

Tout problème dans l'utilisation d'un véhicule (panne, lave-glace vide, voyant allumé ...) doit immédiatement être signalé sans délai dans le carnet de bord du véhicule et également par mail au responsable du patrimoine bâti, non bâti et du parc de véhicule de la CCB : j.xausa@ccbrianconnais.fr.

ARTICLE 6. PROPETE DES VEHICULES

Les véhicules « communiquent » l'image de la Collectivité, ils doivent être rendus propres (extérieur et intérieur) sans papier ni relief de repas, détritrus ou souillures diverses ou bien doivent être nettoyés par le conducteur.

ARTICLE 7. PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT

La qualification d'accident de service :

La notion d'accident de service prend en compte un faisceau de critères liés à la localisation de l'accident, à l'activité exercée au moment de l'accident et au lien de causalité établi entre le trouble subi par l'agent et les fonctions que celui-ci exerçait lors des faits.

Les accidents survenus à des fonctionnaires pendant une mission sont considérés comme imputables au service « dès lors qu'ils sont en relation avec l'accomplissement de l'objet de la mission ou dans le prolongement de celui-ci ».

Toutefois, l'agent se doit de démontrer que la nature de l'activité exercée est bien liée au service lui-même car l'existence du lien de subordination au moment du trouble n'est jamais présumée.

Par conséquent, pour qu'un accident puisse être pris en charge au titre des accidents de service, il est impératif que soit reconnue l'imputabilité au service de l'accident.

A contrario, si un accident survient dans les conditions de lieu et de temps requises mais pour une cause étrangère à l'exercice des fonctions ou détachable de ces dernières, il ne saurait être considéré comme un accident de service.

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire en service subit un accident de la circulation alors qu'il se trouve à bord d'un véhicule de service, sous l'emprise d'un état alcoolique, la situation s'analysera comme une faute détachable du service.

Le fonctionnaire ne pourra pas prétendre à une indemnisation au titre des accidents de service.

Néanmoins, une simple faute de conduite révélant le non-respect d'une disposition du Code de la route n'a aucune incidence sur la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident.

Modalités en cas d'accident :

- Réaliser un constat amiable d'accident en précisant : les noms, adresse et coordonnées, compagnies d'assurance,...du (ou des) tiers et des témoins. Ce constat devra être remis à l'administration pour une transmission à la compagnie d'assurance.
- Signaler les conditions et dégâts occasionnés, par mail à son responsable de service et au responsable du patrimoine bâti, non bâti et du parc de véhicule de la CCB : j.xausa@ccbrianconnais.fr.

Pour information :

■ Dommages aux biens

L'agent doit déclarer le sinistre sous 24 heures auprès de son chef de service et dans un délai de 48 heures maximum auprès du service assurance.

Ce dernier dispose, d'un délai maximum de 5 jours ouvrés pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

■ Dommages corporels

Si l'agent a subi un préjudice corporel ou s'il craint des séquelles de l'accident, il doit établir une déclaration d'accident de travail, sous 48 heures, auprès de la Direction des Ressources Humaines en joignant le certificat médical initial.

ARTICLE 8. PERIMETRE DE DEPLACEMENT

Les agents municipaux de Briançon **autorisés par la CCB ne pourront** pas sortir du territoire communal, sauf si ces derniers sont munis d'un ordre de mission validé et signé par Monsieur le Maire.

ARTICLE 9. CARBURANT

Le plein des véhicules thermiques et le coût du carburant seront assurés et pris en charge par la CCB.

Les utilisateurs du véhicule électrique (Renault ZOE) **devront avoir suivi au préalable une formation en interne** et respecter les règles d'utilisation, notamment en matière de recharge du véhicule.

005-248500479-20210330-1001-33-DE
Reçu le 07/04/2021
Publié le 07/04/2021

ARTICLE 10. INDEMNISATION DES PRESTATIONS

L'utilisation des véhicules sera facturée par la CCB à la commune à un tarif horaire de 4€/ heure quelque soit le kilométrage. Ce tarif comprend l'assurance, l'entretien et comme déjà précisé le carburant.

Ces tarifs pourront être réactualisés par voie d'avenant à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des collectivités.

ARTICLE 11. ORGANISATION MATÉRIELLE DU SERVICE - RESPONSABILITÉ

Les véhicules, objet du présent règlement de mise à disposition, sont assurés par la CCB. Seuls les agents autorisés par la CCB sont assurés et pourront utiliser les véhicules répertoriés à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est établie pour une durée initiale de 3 ans renouvelable tacitement, sauf avis contraire de l'un des deux signataires transmis au moins 3 mois avant la fin de l'échéance en cours.

Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de l'autre signataire avec un préavis de **trois mois, sans contrepartie financière.**

ARTICLE 14. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille

005-248580429-20210301-D2021-88-DE
Reçu le 07/04/2021
Publié le 07/04/2021

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- pour la communauté de communes du Briançonnais, l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

La Communauté de Communes du Briançonnais,

Pour la Commune de Briançon,

Le 1^{er} Vice-président, Monsieur Guy HERMITTE

Le Maire, Monsieur Arnaud MURGIA